

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société REFINAL INDUSTRIES
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023
pour son établissement situé à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME)**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 , L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement autorisant la société REFINAL INDUSTRIES, dont le siège social situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, à exploiter des activités de récupération de métaux et affinage d'aluminium et notamment l'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à augmenter la production de l'affinerie d'aluminium de son établissement implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 codifiant et mettant à jour l'ensemble des prescriptions applicables au site implanté sur la commune de SEQUEDIN (adresse postale rue Pelouze 59160 LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre d'une évaluation des risques sanitaires, la mise en place d'actions visant à réduire les nuisances du site et le renforcement de la surveillance des rejets du site et de leur impact pour la poursuite d'exploitation de son établissement implanté à SEQUEDIN (domicilié à LILLE-LOMME) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 28 janvier 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 29 janvier 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 janvier 2026, il a été mis en évidence que l'étude des risques sanitaires réalisée par l'exploitant présente de nombreux manquements, relevés notamment lors de la tierce expertise menée par l'INERIS, ne permettant pas de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation ;
2. ce manquement constitue une non-conformité à l'article 3.2 – mise à jour du volet sanitaire de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé qui précise :

« L'exploitant transmet sous 9 mois à compter de l'approbation du cahier des charges par l'inspection des installations classées les résultats de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact du site. La mise à jour du volet sanitaire est réalisée sur la base de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

La mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact remise par l'exploitant comporte notamment :

1. une évaluation qualitative et quantitative des émissions de l'installation, réalisée à partir de la description de l'activité et de l'inventaire exhaustif des substances dangereuses potentiellement émises, de la nature et des dimensions des sources d'émissions, qu'elles soient diffuses ou canalisées ;
2. une évaluation des enjeux et des voies d'exposition réalisée à partir de la description de l'environnement du site et de l'identification des cibles potentielles et des voies de transfert. Cette seconde étape se conclut par un schéma conceptuel ;
3. une interprétation de l'état des milieux (IEM), sur la base de mesures effectuées dans l'environnement du site, permettant d'évaluer la dégradation des milieux et leur compatibilité avec les usages définis ;
4. une évaluation prospective des risques sanitaires permettant de conclure à l'absence ou à la présence de risque préoccupant attribuable à l'installation ;
5. une discussion sur les expositions rétrospectives dues aux émissions passées du site en prenant en compte le caractère rémanent ou non, la toxicité sans seuil des substances le cas échéant, les durées d'exposition et leur niveau estimé en fonction notamment des historiques de données d'émission ou du volume de production annuel.

les deux premières étapes de la mise à jour du volet sanitaire de l'étude d'impact sont remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 5 mois à compter de l'approbation du cahier des charges. Le document remis comporte, en plus de ces éléments, une proposition de protocole de mesures dans l'environnement à réaliser dans le cadre de l'IEM. Il précise notamment :

- les paramètres à mesurer établis et justifiés à partir des éléments des points 1) et 2) ;

- les compartiments environnementaux devant faire l'objet de mesures (eau, air, sols, etc.) ;
- le choix des méthodes de mesures ainsi que leur seuil de détection et de quantification et de leur compatibilité avec le niveau de toxicité de la substance ;
- les modalités d'enregistrement des données météorologiques pendant les périodes de prélèvement pour l'air ambiant ;
- Les paramètres choisis pour reporter le rythme de production par rapport à l'activité nominale du site durant les mesures.

Le protocole de mesures dans l'environnement permet de justifier que le nombre et l'emplacement des points de mesure (points d'impact et environnement local témoin), ainsi que les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités, permettent de prendre en compte l'ensemble des émissions, diffuses et canalisées, de l'établissement de manière représentative.

Cette étude est réalisée par un bureau d'étude reconnu et dont le choix est transmis, sous un mois, pour information, à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

La mise à jour du volet sanitaire fait l'objet d'une tierce expertise aux frais de l'exploitant. Le choix du tiers expert est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. »

3. qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société REFINAL INDUSTRIES de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 119 avenue du Général Michel Bizot 75012 PARIS, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 susvisé, pour son établissement situé sur la commune de SEQUEDIN, adresse postale 2 rue Pelouze, CS 40902 59160 LILLE-LOMME en :

- remettant une version intermédiaire de la révision de son étude des risques sanitaires intégrant toutes les remarques et manquements relevés par l'INERIS, excepté les prélèvements de légumes, pour le 16 mars 2026 ;
- transmettant une version finalisée complète, comprenant les prélèvements dans les légumes et des conclusions solides, pour le 14 septembre au plus tard.

Chaque transmission est accompagnée d'un document annexe, permettant d'associer chacune des remarques de l'INERIS aux modifications associées mises en œuvre dans l'ERS.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de SEQUEDIN, LILLE et LOMME ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SEQUEDIN, LILLE et LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

